



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026-55/V
PORTANT réglementation du stationnement rue du Jeu des Enfants

Le Maire de la Commune de DETTWILLER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 et L 2542-2,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,
VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1),
VU l'emménagement au n°9 Rue du Jeu des Enfants prévu le samedi 1^{er} août 2026,
VU la demande de Monsieur Nicolas TANGRE d'interdire le stationnement devant le n°9 Rue du Jeu des Enfants, afin de permettre au camion de déménagement de stationner,

CONSIDERANT que l'emménagement prévu le samedi 1^{er} août 2026 nécessite une réglementation particulière du stationnement,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des mesures,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Stationnement interdit

En raison de l'emménagement, le stationnement sera interdit devant le n°9 Rue du Jeu des Enfants du samedi 1^{er} août 2026 de 12h00 au dimanche 2 août 2026 à 10h00.

Le stationnement sera réservé au camion de déménagement.

Article 2 : Pose de la signalisation

La signalisation réglementant le stationnement des véhicules sera mise en place et enlevée par le demandeur.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera inscrite au registre des arrêtés, publiée en ligne, affichée en mairie et transmise :

- au Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance - Saverne
- au Commandant de la Gendarmerie de la Brigade de Saverne
- à la Police Municipale de Saverne
- à Monsieur Nicolas TANGRE
- au service technique de la commune



Fait à Dettwiller, le 27 juillet 2026
Le Maire, Pascal BOEHM